



Assemblée générale

Distr. limitée
19 décembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 31 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Géorgie, Irlande, Islande, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Monténégro, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Qatar, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine et Yémen : projet de résolution

Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger ceux qui en sont responsables

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté de la République arabe syrienne,

Rappelant ses résolutions, celles du Conseil de sécurité et celles du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution S-17/1 du 23 août 2011¹, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a créé la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne,

Accueillant avec intérêt les travaux que mène la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et rappelant les rapports qu'elle a présentés et les recommandations qu'elle y a formulées²,

Accueillant avec satisfaction les travaux que mène le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et rappelant les rapports qu'il a présentés et les conclusions qu'il y a énoncées³,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 53 (A/66/53), chap. VII.

² Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx>.

³ S/2016/888, S/2016/738/Rev.1, S/2016/530 et S/2016/142, annexe.



Saluant le travail que les membres de la société civile internationale et ceux de la société civile syrienne font s'agissant de consigner les faits établissant des violations du droit international humanitaire, des violations du droit des droits de l'homme et des atteintes à ce droit commises en République arabe syrienne durant le conflit,

Notant avec préoccupation que les violations graves du droit international humanitaire, les violations du droit des droits de l'homme et les atteintes à ce droit qui sont commises depuis le début du conflit en République arabe syrienne restent impunies, ce qui favorise la commission d'autres violations et atteintes,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les représentants des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été perpétrés en République arabe syrienne,

Notant que le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont encouragé plus d'une fois le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de la situation,

1. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que les auteurs d'actes criminels emportant violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, commis en République arabe syrienne depuis mars 2011, répondent de leurs actes, et ce grâce à des enquêtes et à des poursuites adaptées à chaque cas, indépendantes et impartiales, au niveau national ou international, et souligne également qu'il importe de prendre des mesures concrètes à cette fin, de manière à rendre justice à toutes les victimes et à prévenir de futures violations;

2. *Souligne* que le processus politique qui sera engagé pour régler la crise en République arabe syrienne devra, pour assurer la réconciliation et une paix durable, faire en sorte que les responsables de violations du droit international humanitaire, de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit commises dans le pays rendent véritablement compte de l'ensemble de leurs actes;

3. *Se félicite* que certains États aient ouvert des enquêtes et lancé des poursuites au sujet de crimes perpétrés en République arabe syrienne qui relèvent de leur compétence, conformément à leur législation nationale et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même et à échanger des informations utiles à cette fin;

4. *Décide* de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger ceux qui en sont responsables, et de le charger de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne pour ce qui est de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire, de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux,

qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international;

5. *Prie* le Secrétaire général, à cet égard, d'élaborer, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'adoption de la présente résolution, le mandat du Mécanisme international, impartial et indépendant avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et le prie également d'arrêter sans tarder, en concertation avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, les dispositions, mesures et arrangements nécessaires à la mise en place rapide et au fonctionnement effectif du Mécanisme dont les activités seront financées au départ par des contributions volontaires, en faisant fond sur les moyens existants, y compris pour ce qui est du recrutement ou de l'affectation d'un personnel impartial et expérimenté doté d'un savoir-faire et de compétences spécialisées, comme le veut le mandat;

6. *Demande* à tous les États et à toutes les parties au conflit, ainsi qu'à la société civile, de coopérer pleinement avec le Mécanisme international, impartial et indépendant et la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne afin que ceux-ci puissent s'acquitter efficacement de leur mandat et, en particulier, de leur fournir toutes les informations et les documents dont ils pourraient disposer ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires à l'exécution de leur mandat;

7. *Prie* l'ensemble du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Mécanisme international, impartial et indépendant et de répondre rapidement à toute demande, y compris toute demande d'accès à toutes les informations et à tous les documents, et décide que le Mécanisme coopérera étroitement à tous les aspects des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution dans les 45 jours suivant son adoption et décide de revenir sur la question du financement du Mécanisme international, impartial et indépendant dans les meilleurs délais.